PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2022/ **097** autorisant la société EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS SAS à exploiter une installation composée de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de NOUVION-ET-CATILLON et NOUVION-LE-COMTE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau

et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2018 par la société EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 1er août 2019 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 05 novembre 2019 ;

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en date du 7 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus sur le projet de la société EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS SAS ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée jusqu'au 3 décembre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 21 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2018 et 20 septembre 2019 sur les compléments ;

VU les observations de la Direction de la voirie du Conseil départemental de l'Aisne en date du 31 août 2018, qui précisent que la société doit prendre contact avec les services de la voirie avant le commencement des travaux afin de valider les itinéraires d'accès prévus et l'étude du tracé du raccordement externe au poste source Ribemont ;

VU l'avis favorable de La DDT de l'Aisne en date du 16 août 2018 et le 25 septembre 2019 sur les compléments qui recommande à la société de solliciter les autorisations de « transports exceptionnels » ;

VU les observations du service urbanisme et territoires de la DDT en date du 10 Août 2018 ;

VU le Règlement National de l'Urbanisme auquel sont soumis les communes de NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 juillet 2018 et 9 août 2019 sur les compléments ;

VU l'avis favorable de GRT Gaz en date du 18 juillet 2018 et 29 août 2019 sur les compléments ;

VU l'avis favorable de RTE en date du 11 juillet 2018 et 12 août 2019 sur les compléments ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 14 août 2018 ;

VU les observations du service urbanisme et territoires de la DDT02 en date du 10 août 2018 précisant que le site d'implantation est grévé de servitudes d'utilité publique et d'obligations ;

VU l'avis défavorable de l'UDAP date du 3 septembre 2018 argumentant que les hauteurs des éoliennes E3, E6 et E10 présentent un rapport d'échelle défavorable, un effet d'écrasement sur les villages. De plus le projet amplifierait l'effet de saturation et porterait atteinte aux églises de NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON ;

VU les avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site d'extension du parc éolien des Nouvions ;

VU l'avis du maire de NOUVION-ET-CATILLON en date du 10 juin 2018 sur la proposition d'usage futur du site d'extensions du parc éolien des Nouvions ;

VU le rapport du 5 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de recevabilité en date du 12 novembre 2019 de l'inspection des installations classées) portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages en date du 2 septembre 2021;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 24 septembre 2021 ;

VU les observations du demandeur reçues par courriel en date du 5 octobre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont

notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société consiste à implanter 4 aérogénérateurs sur les communes de NOUVION-ET-CATILLON et NOUVION-LE-COMTE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place le bridage des éoliennes E3, E6, E7 et E10 dans les conditions suivantes entre le 1er Mars et le 30 novembre afin de réduire l'impact sur les chiroptères :
- une température supérieure à 7°C à hauteur de nacelle,
- 60 minutes après le lever du soleil et jusqu'à 60 minutes après le lever du soleil,
- un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s ;

CONSIDÉRANT que le démarrage des travaux de terrassement effectués en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1er avril au 31 juillet vise à protéger l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes implantées à plus de 1 km des habitations limitent les éventuels impacts visuels et sonores ;

CONSIDÉRANT que la plantation d'arbres limite les perspectives visuelles vers les éoliennes dans certains points où la géométrie de la voie le permet et que la plantation de haies bocagères en fond de jardin, dans les villages les plus proches, crée des écrans végétaux. Il s'agit soit de conforter une haie existante et trop claire, soit de planter une clôture végétale de 20 mètres de longueur en moyenne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'aménagements paysagers sont mises en place pour l'ensemble des villages concernés dans rayon de 1,5 km, et concernent entre quinze et vingt maisons ;

CONSIDÉRANT que l'entrée sud par la RD 647 est aménagée en accord avec le propriétaire de la parcelle 28 afin de limiter la perception des éoliennes (une du parc accordé l'autre du parc d'extension) à proximité du clocher de l'église de NOUVION-LE-COMTE, soit par l'achat d'une bande de terrain par la commune pour créer un alignement d'arbres en bordure de voie, soit par la plantation d'une haie haute en limite de terrain ;

CONSIDÉRANT que des plantations hautes en fond de parcelles sont prévues au niveau de l'axe de la rue principale du Colonel Driant réduisant l'impact visuel depuis l'école, et que la ceinture verte au village de RENANSART en direction du projet est prévue ;

CONSIDÉRANT que la plantation de deux arbres de part et d'autre du monument aux morts, sur le domaine public, et la participation à l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques sur la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT, réduit la gêne visuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Titre 1
Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter des installations de production d'électricité par l'énergie mécanique du vent.

La décision de refus tacite est abrogée.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 3	732774	6957896	Nouvion-le-Comte	ZL 24
Aérogénérateur n° 6	732798	6957417	Nouvion-le-Comte	ZL 20
Aérogénérateur n° 7	735280	6959155	Nouvion-et-Catillon	ZH 21
Aérogénérateur n° 10	735897	6959005	Nouvion-et-Catillon	ZB 8
Poste de livraison (PDL5)	733212	6958234	Nouvion-le-Comte	ZL 1
Poste de livraison (PDL6)	735224	6958444	Nouvion-et-Catillon	ZE 15, ZE 16

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes de 3 à 3,9 MW de puissance unitaire Hauteur en bout de pale : 114 m (E03 et E06) 120 m (E07) 134 m (E10) Puissance totale maximale installée en 15,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS SAS, s'élève donc à :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :
M = Σ (Cu) ; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et Cu= 50 000 + (50 000 x (3,9– 2)).
P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW

Le montant total des garanties financières est de 390 000,00 € (4 x (50 000 + 1,9 x 25 000)).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des éoliennes en faveur des chiroptères, le cas échéant

Le fonctionnement des éoliennes est stoppé 60 minutes avant le coucher et jusqu'à 60 minutes après le lever du soleil entre le 1er mars et le 30 novembre, selon les conditions météorologiques suivantes :
Une température supérieure à 7°C ;
Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s ;
Une absence de pluie ou brouillard

Ces mesures s'appliquent aux abords du village NOUVION-LE-COMTE et de la rue principale colonel Driant, le village de RENANSART et le village de MESBESCOURT-RICHECOURT.

Les conventions établies avec les exploitants agricoles pour la plantation et l'entretien de ces haies doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.2. Création et reconstitution de haies

La plantation d'arbres limitant les perspectives visuelles vers les éoliennes dans certains points où la géométrie de la voie le permet.

La plantation de haies bocagères en fond de jardin, dans les villages les plus proches, afin de créer des écrans lorsque la vue des éoliennes concerne directement un habitant qui souhaite cette mesure.

En général, des jardins plantés et des haies cernent les habitations et les villages, créant un masque visuel entre elles et les éoliennes. Toutefois, depuis certaines maisons, une ou plusieurs éoliennes seront visibles.

Si l'impact est réel, la plantation d'une haie bocagère simple est proposée dans les villages proches, en limite de jardin, pour masquer ou accompagner certaines perspectives vers le parc éolien et limiter ainsi les effets sur le paysage.

Cette mesure s'adresse à l'ensemble des villages situés dans le rayon de 1,5 km, et concerne entre quinze et vingt maisons. Il s'agit soit de conforter une haie existante et trop claire, soit de planter une clôture végétale de 20 m en moyenne.

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Des mesures de réduction sont mises en places concernant l'impact paysager du parc. Ces mesures sont communes avec le parc accordé des Nouvions.

Des aménagements paysagers (plantation d'arbres et haies) sont réalisés :
- en fond de jardin à Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon et Renansart ;
- de part et d'autre du Monument aux Morts de la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;
- au sud de Nouvion-le-Comte (RD647) pour limiter la covisibilité avec l'église classée.

L'exploitant participe à l'enfouissement des Lignes électriques et téléphoniques de la commune de Mesbrecourt-Richecourt.
L'exploitant procède à l'amélioration et/ou création d'espaces publics à Renansart.
L'exploitant procède à l'amélioration des abords de la rue principale (Colonel Driant) de Nouvion-le-Comte.
L'exploitant participe à la rénovation de l'église de Nouvion-et-Catillon.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période de démarrage du chantier

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, le calendrier de travaux de terrassement et de VRD (voirie et réseaux divers)exclura la période du 1er avril au 31 juillet pour tout début de travaux de terrassement.

En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux de terrassement ou de VRD pendant cette période, le porteur de projet pourra mandater un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux et le cas échéant demander une dérogation à l'exclusion de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces (dans le cas où l'espèce ne serait pas présente sur la zone d'implantation ou cantonnée à plus de 350 m des zones de travaux).

L'exploitant prévient l'inspection des Installations Classées du démarrage du chantier ou demande de dérogation pour la date de début des travaux auprès de la préfecture.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique
L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique
Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.4 Balisage
Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains
Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès
L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier
L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :
- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.
Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août

2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3
Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes NOUVION-LE-COMTE et NOUVION-ET-CATILLON et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Le Préfet de l'Aisne

À Laon, le 12 MAI 2022

Thomas CAMPEAUX